

Montreal Trust Company, Executor under the last will and codicil of John Stewart Donald Tory (Appellant)

v.

Minister of National Revenue (Respondent)

Court of Appeal, Jackett C.J., St.-Germain and Bastin D.JJ.—Toronto, June 27, 1973.

Income tax—Accounts receivable owing testator transferred to legatee—Accounts receivable exceed amount of legacy—Whether a transfer of accounts receivable to beneficiary qua beneficiary—Estate taxable on excess of accounts receivable—Income Tax Act, section 64(2) and (3).

A Toronto solicitor had accounts receivable of \$483,350 when he died in 1965. His daughter, who was bequeathed \$100,000 by his will, was paid \$10,000 and under an agreement with the executor she released the balance of her legacy and paid the executor \$380,000 in return for an assignment of the accounts receivable. The daughter was not resident in Canada.

Held, affirming Walsh J., the solicitor's estate was chargeable to tax under section 64(2) of the *Income Tax Act* on \$380,000. The accounts receivable were "rights or things" which "when realized would have been included in computing his income" for 1965 within the meaning of section 64(2). On its proper construction, section 64(3), which declares section 64(2) inapplicable to rights or things "transferred or distributed to beneficiaries", did not apply to the assignment of the accounts receivable to the legatee. The *noscitur a sociis* rule governs, and the word "transferred" in section 64(3) does not apply to property acquired by a beneficiary not *qua* beneficiary but as a purchaser for value.

APPEAL from Walsh J. [1971] F.C. 248.

COUNSEL:

H. L. Morphy and D. Andison for appellant.

G. W. Ainslie, Q.C., and W. J. A. Hobson for respondent.

SOLICITORS:

Tory, Tory, Deslauriers and Binnington, Toronto, for appellant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The judgment of the Court was delivered by

Montreal Trust Company, exécutrice testamentaire de feu John Stewart Donald Tory (Appelante)

c.

Le ministre du Revenu national (Intimé)

Cour d'appel, le juge en chef Jackett, les juges suppléants St.-Germain et Bastin—Toronto, le 27 juin 1973.

Impôt sur le revenu—Cession au légataire des comptes à recevoir dus au testateur—Comptes à recevoir d'un montant supérieur au legs—S'agit-il d'une cession de comptes à recevoir à un bénéficiaire à titre de bénéficiaire—La succession est assujettie à l'impôt sur l'excédent des comptes à recevoir—Loi de l'impôt sur le revenu, article 64(2) et (3).

Au moment de son décès en 1965, un avocat de Toronto avait des comptes à recevoir s'élevant à \$483,350. Sa fille a reçu un legs de \$100,000 aux termes du testament. On lui a versé \$10,000 et, en vertu d'un accord avec l'exécutrice, elle a dégagea celle-ci de l'obligation de lui payer le solde du legs et lui paya la somme de \$380,000 en contrepartie de la cession des comptes à recevoir. Elle n'était pas résidente au Canada.

Arrêt: confirmant le jugement rendu par le juge Walsh, la succession de l'avocat est assujettie à l'impôt sur la somme de \$380,000, en vertu de l'article 64(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les comptes à recevoir étaient «des droits ou des choses» qui «si on les avait liquidés auraient été inclus dans son revenu» pour l'année 1965, au sens de l'article 64(2). Interprété correctement, l'article 64(3) qui dispose que l'article 64(2) ne s'applique pas aux droits ou aux choses «cédées ou distribuées aux bénéficiaires», ne peut s'appliquer à la cession des comptes à recevoir au légataire. Il faut suivre la règle *noscitur a sociis*, et le mot «cédé» à l'article 64(3) ne comprend pas les biens acquis par le bénéficiaire non pas en tant que bénéficiaire mais en tant qu'acquéreur à titre onéreux.

APPEL de la décision du juge Walsh [1971] C.F. 248.

AVOCATS:

H. L. Morphy et D. Andison pour l'appelante.

G. W. Ainslie, c.r., et W. J. A. Hobson pour l'intimé.

PROCUREURS:

Tory, Tory, Deslauriers et Binnington, Toronto, pour l'appelante.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été prononcé par

BASTIN D.J. (orally)—This is an appeal from a decision of the Trial Division dismissing the appeal of the appellant from a notice of reassessment in respect of the 1965 taxation year. The appeal involves the interpretation of section 64 of the *Income Tax Act* and specifically the interpretation of section 64(3), reading as follows:

Rights or things transferred to beneficiaries.

64. (3) Where before the time for making an election under subsection (2) has expired, a right or thing to which that subsection would otherwise apply has been transferred or distributed to beneficiaries or other persons beneficially interested in the estate or trust,

(a) subsection (2) is not applicable to that right or thing, and

(b) an amount received by one of the beneficiaries or other such persons upon the realization or disposition of the right or thing shall be included in computing his income for the taxation year in which he received it.

The essential facts are that the appellant is the executor of the estate of John Donald Tory, a Toronto lawyer, who computed the profits from his practice on a cash received basis. He died on August 27, 1965, leaving surviving him (*inter alia*) his three children, Mary Virginia Denton, John Arnold Tory and James Maxwell Tory. At his death he had accounts receivable of \$483,350. Under the terms of his will Mrs. Denton received a cash legacy of \$100,000 and was paid \$10,000 of this. On February 8, 1966, she made an agreement with the appellant by which the accounts receivable of \$483,350 were to be assigned to her in consideration of her releasing the estate from its liability to pay her \$90,000, the balance of her legacy, and paying the executor the sum of \$380,000 in Canadian funds within one year.

Mrs. Denton left Canada on February 11, 1966, to join her husband and children in the United States and she has remained a non-resident of Canada since that date. She collected the full amount of the accounts receivable assigned to her and on February 16, 1967, she paid the appellant the sum of \$380,000.

LE JUGE SUPPLÉANT BASTIN (oralement)—Appel est interjeté d'une décision de la Division de première instance qui avait rejeté l'appel interjeté par l'appelante d'un avis de nouvelle cotisation à l'égard de l'année d'imposition 1965. L'appel met en cause l'interprétation de l'article 64 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et plus précisément de son paragraphe (3) qui se lit comme suit:

Droits ou choses transférés aux bénéficiaires

64. (3) Lorsque, avant l'expiration du délai accordé pour le choix prévu au paragraphe (2), un droit ou une chose à laquelle ledit paragraphe s'appliquerait autrement, a été cédée ou distribuée aux bénéficiaires ou à d'autres personnes ayant un intérêt bénéficiaire dans la fiducie ou succession,

a) le paragraphe (2) ne s'applique pas à ce droit ou à cette chose, et

b) un montant reçu par l'un des bénéficiaires ou autres semblables personnes lors de la réalisation ou de la disposition de ce droit ou de cette chose doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle il l'a reçu.

Les faits essentiels sont les suivants: l'appelante est l'exécutrice testamentaire de John Donald Tory, un avocat torontois, qui calculait les bénéfices de son étude en utilisant la méthode de la comptabilité de caisse. Il est décédé le 27 août 1965, laissant notamment ses trois enfants, Mary Virginia Denton, John Arnold Tory et James Maxwell Tory. Lors de son décès, ses comptes à recevoir s'élevaient à \$483,350. Aux termes de son testament, M^{me} Denton a reçu un legs en espèces de \$100,000 dont on lui a versé \$10,000. Le 8 février 1966, elle a conclu un accord avec l'appelante aux termes duquel on devait lui céder les comptes à recevoir s'élevant à la somme de \$483,350 en contrepartie de quoi elle dégageait la succession de l'obligation de lui verser le solde du legs s'élevant à \$90,000 et elle s'engageait à verser à l'exécutrice la somme de \$380,000 en monnaie canadienne dans un délai d'un an.

M^{me} Denton a quitté le Canada le 11 février 1966 pour rejoindre son mari et ses enfants aux États-Unis; elle n'a pas résidé au Canada depuis cette date. Elle a recouvré le montant total des comptes à recevoir qu'on lui avait cédés et, le 16 février 1967, elle a versé à l'appelante la somme de \$380,000.

The appellant did not include these accounts receivable in the income tax return for 1965 of the estate on the ground that the right to receive them had been transferred to a beneficiary of the taxpayer within the time prescribed by section 64(2) of the *Income Tax Act*. On June 1, 1966, the respondent assessed tax for the 1965 taxation year on the basis that the sum of \$483,350 should have been included in computing the taxpayer's income for 1965. The appellant duly objected to the assessment and on August 7, 1968, the respondent re-assessed tax for 1965 on the basis that the amount properly included pursuant to the provisions of section 64(2) of the *Income Tax Act* for 1965 in respect of these accounts receivable was \$380,000. The appellant then commenced the appeal which came before the Trial Division for hearing.

The learned Trial Judge in his Reasons for Judgment, [1971] F.C. 248, at p. 261 dated June 25, 1971 held:

Section 64(3) applies to transfers or distributions of the right or thing to a beneficiary or other person beneficially interested in the estate or trust only when such transfer or distribution has been made to him *qua beneficiary*, and not to the extent that he has acquired it as a purchaser for value. Therefore, had Mrs. Denton been a legatee of an amount equal to or in excess of \$483,350 and had accepted the accounts in satisfaction of this legacy, no tax would have been collectable from the estate of the deceased when these accounts were paid, and since Mrs. Denton herself was not taxable in Canada, the accounts would have been collected without payment of income tax on them by anyone, and this would have been a perfectly proper and legitimate application of s. 64(3) of the Act. I cannot interpret this section, however, as applying to all rights or things which may be transferred or distributed by way of a sale for value to a purchaser who also happens to be a beneficiary or other person beneficially interested in an estate or trust irrespective of how small his benefit or beneficial interest in same may be. I therefore find that with respect to the rights or things so transferred which are in excess of the amount for which the purchaser is a beneficiary or person beneficially interested in the estate he is simply a purchaser for value and the estate or trust is taxable under the provisions of s. 64(2) on the amounts so transferred. The appeal is therefore dismissed, with costs.

To interpret the words of a statute, regard must first be had to the scheme of the legislation. The object of section 64 was to provide for the payment of income tax on rights or things owned by a taxpayer who has died which, when realized or disposed of, would have been included in computing his income. The intention of the

L'appelante n'a pas inclus ces comptes à recevoir dans la déclaration sur le revenu de 1965 de la succession au motif que le droit de les recouvrer avait été cédé à une bénéficiaire du contribuable dans le délai stipulé à l'article 64(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le 1^{er} juin 1966, l'intimé a établi la cotisation pour l'année d'imposition 1965 en estimant que la somme de \$483,350 aurait dû être incluse dans le calcul de l'impôt du contribuable pour 1965. L'appelante s'est dûment opposée à la cotisation et, le 7 août 1968, l'intimé a établi une nouvelle cotisation pour 1965 en estimant qu'en vertu de l'article 64(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le montant inclus à bon droit pour 1965 à l'égard des comptes à recevoir était de \$380,000. L'appelante a alors interjeté appel à la Division de première instance.

Dans ses motifs du jugement, [1971] C.F. 248, à la p. 261 datés du 25 juin 1971, le savant juge de première instance a décidé ce qui suit:

L'article 64(3) s'applique aux cessions ou distributions de droits ou de choses à un bénéficiaire ou à une autre personne ayant un intérêt bénéficiaire dans la succession ou la fiducie, uniquement lorsque cette cession ou distribution lui a été faite à titre de bénéficiaire et non à titre d'acquéreur à titre onéreux. Si donc M^{me} Denton avait été légataire d'un montant égal ou supérieur à \$483,350 et avait accepté les comptes en paiement de ce legs, aucun impôt n'aurait pu être exigé de la succession du défunt au moment de leur perception et, puisque M^{me} Denton n'était pas elle-même assujettie à l'impôt au Canada, les comptes auraient été perçus sans que personne n'ait à payer d'impôt à leur égard, ce qui aurait d'ailleurs été une application tout à fait correcte et légitime de l'art. 64(3) de la loi. Je ne puis cependant interpréter cet article comme s'appliquant à tous les droits ou choses pouvant être cédés ou distribués par vente à titre onéreux à une personne qui est par ailleurs un bénéficiaire ou a un intérêt bénéficiaire dans une succession ou fiducie, quelle que soit la modicité de l'intérêt bénéficiaire qu'elle y détient. Je conclus donc qu'à l'égard des droits ou choses ainsi cédés, excédant le montant pour lequel l'acquéreur est bénéficiaire ou pour lequel il détient un intérêt bénéficiaire dans la succession, il est un simple acquéreur à titre onéreux et que la succession ou fiducie sont assujetties à l'impôt sur les montants ainsi cédés en vertu des dispositions de l'art. 64(2). L'appel est donc rejeté avec dépens.

Pour interpréter les termes employés dans un texte législatif, il faut tout d'abord en examiner l'économie. Le but de l'article 64 est d'assurer le paiement de l'impôt sur le revenu sur les droits ou choses appartenant à un contribuable décédé, qui, s'il les avait liquidés ou vendus, auraient été inclus dans son revenu. Le but de

section was that the value of such rights or things would be taxed either in the hands of the deceased's executor or administrator or in the hands of the beneficiaries. The appellant submits that the word "transferred" is to be interpreted quite apart from the context in which it is used so that a beneficiary of even a trivial legacy could purchase from the executor rights or things worth any amount. Such an interpretation is not justified.

What must be considered is the entire clause: "Where . . . a right or thing . . . has been transferred or distributed to beneficiaries or other persons beneficially interested in the estate or trust . . ." The words "distributed to beneficiaries" clearly restrict the value of the rights or things to be conveyed to each beneficiary to the amount of the bequest to which he is entitled. If what was contemplated by Parliament was a sale of accounts receivable or similar things, to a person who happened to be a beneficiary, the word distributed would be quite inappropriate. If that had been the intention the word "distributed" would not have been inserted in the clause.

In the case at bar, the assignment to Mrs. Denton of \$90,000 of the accounts receivable was a distribution pursuant to the terms of the will but the assignment of the balance of the accounts receivable was, in fact, a sale to Mrs. Denton for valuable consideration. To the extent of \$90,000, the assignment was made in satisfaction of the balance of her bequest. The word "distributed" is used to cover cases where the conveyance is to several beneficiaries. The word "transferred" is inserted to provide for a case where the conveyance is to only one person.

The meaning of "transferred" in this clause is limited by its association with the word distributed. The rule is expressed in the phrase "*noscuntur a sociis*". To quote from *Maxwell on Interpretation of Statutes*, 12th ed. at page 289:

Where two or more words which are susceptible of analogous meaning are coupled together, *noscuntur a sociis*. They are understood to be used in their cognate sense. They take, as it were, their colour from each other, the meaning of the

l'article était que ces droits ou choses soient imposés dans les mains de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur des biens du *de cuius* ou dans celles des bénéficiaires. L'appellante soutient qu'il faut interpréter le terme «cédée» en dehors du contexte dans lequel on l'utilise de façon à ce que le bénéficiaire d'un legs, même minime, puisse acheter à l'exécuteur les droits ou choses quelle que soit leur valeur.

b Une telle interprétation ne se justifie pas.

On doit considérer la clause dans son ensemble: «Lorsque . . . un droit ou une chose . . . a été cédée ou distribuée aux bénéficiaires ou à d'autres personnes ayant un intérêt bénéficiaire dans la fiducie ou succession . . .» Les termes «distribuée aux bénéficiaires» limitent nettement la valeur des droits ou des choses à transférer à chaque bénéficiaire à la partie du legs auquel il a droit. Si ce que le législateur envisageait était une vente des comptes à recevoir, ou des choses semblables, à une personne qui se trouve être bénéficiaire, le mot distribué serait tout à fait inadéquat. Si telle avait été son intention, il n'aurait pas inséré le mot «distribuée» dans ce paragraphe.

En l'espèce, le transfert de \$90,000 des comptes à recevoir à M^{me} Denton était une distribution conforme aux termes du testament mais le transfert des soldes des comptes à recevoir était en fait une vente à M^{me} Denton pour une contrepartie valable. Pour ce qui est des \$90,000, leur transfert soldait son legs. Le terme «distribuée» est utilisé pour couvrir les cas où la cession est répartie entre plusieurs bénéficiaires. Le terme «cédée» a été inséré pour couvrir le cas où la cession ne va qu'à une seule personne.

La signification du terme «cédée» à ce paragraphe est restreinte par son association au mot distribuée. Cette règle est résumée par l'expression "*noscuntur a sociis*". Citons un extrait de l'ouvrage de *Maxwell on Interpretation of Statutes*, 12^e édition, à la page 289:

[TRADUCTION] Où deux ou plusieurs mots pouvant présenter une analogie sont groupés, *noscuntur a sociis*, ils sont utilisés dans leur sens parent. Ils prennent, pour ainsi dire, une couleur commune, le sens du plus général étant restreint à un sens analogue à celui du moins général.

more general being restricted to a sense analogous to that of the less general.

The meaning of both the words "transferred" and "distributed" is also coloured by their conjunction with the words "beneficiaries or persons beneficially interested in the estate or trust".

The value of the rights or things is therefore restricted to the amount of the inheritance of the beneficiary. If he acquires more than that he takes as a purchaser for value and the estate is taxable on the amount so transferred.

In the memorandum of fact and law, the appellant points out that, under the terms of the testator's will, Mrs. Denton was a beneficiary not only to the extent of the legacy of \$100,000 but also to the extent of her immediate interest in the residue of the estate as provided for in paragraph 3(h) of the will and she also enjoyed a deferred interest in the residue of the funds set aside under paragraphs 3(f) and (g). It would appear that this point was not raised in the appeal argued on an agreed state of facts in the Trial Division nor was any evidence tendered to prove the value of her interest in the estate apart from the bequest of \$100,000, so we are unable to consider these deferred interests of Mrs. Denton in the appeal. In any event, she did not acquire these accounts receivable in excess of \$90,000 in discharge of her deferred interest in the estate but as a purchaser.

The appeal is dismissed with costs.

Le sens des deux mots «cédée» et «distribuée» est aussi coloré par leur lien avec l'expression «bénéficiaires ou . . . d'autres personnes ayant un intérêt bénéficiaire dans la fiducie ou succession».

La valeur des droits ou choses est donc limitée au montant de l'héritage du bénéficiaire. S'il en acquiert plus, il devient un acquéreur à titre onéreux et la succession est imposable sur cette partie de la cession.

Dans son exposé des faits et du droit, l'appellante a souligné qu'en vertu du testament du *de cujus*, M^{me} Denton n'était pas seulement bénéficiaire d'un legs de \$100,000 mais qu'elle avait aussi un intérêt direct dans le reliquat de la succession ainsi que le stipule le paragraphe 3h) du testament. Elle bénéficiait aussi d'un intérêt différé dans le reliquat des fonds mis en réserve en vertu des paragraphes 3f) et g). Il appert que cet argument n'a pas été soulevé lors de l'appel plaidé sur un exposé conjoint des faits devant la Division de première instance. On n'a pas non plus présenté de preuves démontrant la valeur de son intérêt dans la succession hormis son legs de \$100,000 si bien qu'en appel, on ne peut prendre en considération les intérêts différés de M^{me} Denton. De toute façon, elle n'a pas acquis ces comptes à recevoir en sus des \$90,000 en contrepartie de son intérêt différé dans la succession mais à titre d'acquéreur.

L'appel est rejeté avec dépens.